

Chemin :

Code des transports

- ▶ PARTIE REGLEMENTAIRE
 - ▶ CINQUIEME PARTIE : TRANSPORT ET NAVIGATION MARITIMES
 - ▶ LIVRE III : LES PORTS MARITIMES
 - ▶ TITRE III : POLICE DES PORTS MARITIMES
 - ▶ Chapitre III : Règlement général de police

Article R5333-24

- ▶ Créé par DÉCRET n°2014-1670 du 30 décembre 2014 - art.

Dans les limites administratives du port, il est interdit, sauf si le règlement particulier du port en dispose autrement ou si une autorisation exceptionnelle est accordée par l'autorité portuaire :

- 1° De rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins ;
- 2° De pêcher ;
- 3° De se baigner.

Liens relatifs à cet article

Codifié par:

DÉCRET n°2014-1670 du 30 décembre 2014 - art.

Anciens textes:

Décret n°2009-877 du 17 juillet 2009 - art. 26 (Ab)

Créé par: DÉCRET n°2014-1670 du 30 décembre 2014 - art.